



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

06 DEC. 2019

Arrêté n° F09419P094 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un ensemble immobilier de 29
logements à caractère social et de 8 lots à construire, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en
application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALLIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un ensemble immobilier de 29 logements à caractère social et de 8 lots à construire, sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée le 26 novembre 2019 par la SA SFHE SA D'HLM représentée par Mme BRILMAN Nathalie ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 décembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une copropriété de 29 logements sociaux comportant une voirie interne et des places de parking, et d'un lotissement de 8 lots, pour des maisons de type R+1, sur les parcelles cadastrées K165, K168, K169, K172, K174 et K740, sur le territoire de la commune de CALENZANA ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,71 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein du périmètre de protection de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques « Église Sainte-Resituda et son enclos » ;
- au sein du site inscrit « Vallée de la Balagne » ;
- en partie dans la zone de sensibilité archéologique de Santa Restituta ;
- à plus de 150 m du ruisseau U fiume seccu ;

Considérant que les terrains d'assiette du projet ne présente aucun enjeu écologique avéré ; qu'ils sont situés le long d'une route et à proximité de plusieurs maisons existantes ;

Considérant que les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront collectées, stockées puis infiltrées ; que la gestion des eaux usées sera réalisée par le réseau d'assainissement collectif ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence notable sur le ruisseau U fiume seccu ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur d'habitat diffus et que les bâtiments prévus seront de taille modeste ; que, par suite, le projet n'apparaît pas de nature à avoir un impact significatif sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la création du site inscrit susmentionné ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre duquel sera analysé son éventuelle incidence eu égard à la présence, à proximité, du monument historique susmentionné ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création d'un ensemble immobilier de 29 logements à caractère social et de 8 lois à construire, sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire